

LES NOUVELLES FISCALES DE MARIVAUX

Les principales mesures de la loi de finances pour 2025

Les nouvelles fiscales de Marivaux de ce numéro reprennent les principales mesures issues de la loi L. n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, publiée au Journal Officiel le 15 février 2025.

A. FISCALITE DES ENTREPRISES

I. Instauration d'une contribution exceptionnelle sur l'IS à la charge des très grandes entreprises (art.48)

La loi de finances pour 2025 instaure une contribution exceptionnelle sur l'IS, applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent est égal ou supérieur à 1 milliard d'euros.

Seul le chiffre d'affaires réalisé en France par la société est pris en compte pour la détermination de ce seuil.

Dans les groupes d'intégration fiscale (article 223 A du CGI), cette contribution est due par la société mère et le chiffre d'affaires à retenir correspond à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

L'assiette de la contribution correspond à la moyenne de l'IS dû au titre de l'exercice en cours et de l'exercice précédent, avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales.

Le taux applicable est de :

- 20,6 % pour les entreprises dont le CA est inférieur à 3 milliards d'euros ;

- 41,2 % pour celles dont le CA atteint ou dépasse ce seuil, avec un mécanisme de lissage pour limiter les effets de seuil.

Le taux effectif d'IS au taux de droit commun, en prenant en compte la contribution sociale, s'élèvera alors à :

- 30,98 % pour les entreprises dont le CA est inférieur à 3 milliards d'euros ; et
- 36,13 % pour les entreprises dont le CA dépasse ce seuil.

La contribution est non déductible du résultat fiscal et doit être acquittée spontanément à la date du solde de l'IS, avec un versement anticipé de 98 % de son montant estimé au titre de l'exercice d'imposition en cours.

Un remboursement est prévu en cas de trop-perçu, et des pénalités peuvent s'appliquer en cas d'insuffisance de l'acompte (intérêts de retard au taux de 0,2 % par mois et majoration de 5 %), sauf si le calcul repose sur un compte de résultat prévisionnel révisé dans les quatre mois suivant l'ouverture du second semestre de l'exercice.

Enfin, cette contribution exceptionnelle est temporaire. Elle n'est due qu'au titre du 1^{er} exercice clos à compter du 31 décembre 2025 (au lieu des deux exercices consécutifs clos à compter du 31 décembre 2024 comme prévu initialement,

la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la rétroactivité ne permettant pas de taxer le bénéfice d'un exercice déjà clos).

II. Pilier 2 : les nouvelles règles fiscales pour 2025 (art.53)

L'article 53 de la loi de finances pour 2025 introduit des ajustements significatifs au dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises, connu sous le nom de « Pilier 2 ».

Ces modifications visent à corriger des erreurs formelles, à apporter des précisions essentielles et à intégrer les directives administratives publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en 2023.

Les principales dispositions de l'article 53 sont les suivantes :

- **Déduction fondée sur la substance** qui permet aux groupes d'entreprises de réduire leur base d'imposition dans les pays concernés en fonction de leur activité réelle sur place (comme les dépenses de personnel et les actifs corporels). La raison d'être de cette déduction est d'exclure du dispositif les éléments moins susceptibles d'entraîner des distorsions à but fiscal. Cette mise à jour précise désormais les modalités de calcul de cette déduction, en particulier la prise en compte des frais de personnel et des actifs corporels dans le cadre de l'impôt complémentaire.
- **Impôt national complémentaire** : Des règles détaillées sont établies pour l'application et la répartition de cet impôt entre les entités constitutives situées en France appartenant à un même groupe.
- **Régimes de protection** : L'article introduit un régime de protection en cas d'application d'un impôt national complémentaire qualifié et détaille les modalités d'application du régime de protection transitoire, conformément aux articles 223 VZ et suivants du CGI.
- **Solidarité de paiement** : Une disposition prévoit que, lorsque le groupe opte pour la désignation d'une entité unique responsable du paiement de l'impôt complémentaire pour

l'ensemble des entités françaises, cette entité est solidairement tenue au paiement des droits, pénalités et frais accessoires afférents à cet impôt.

Ces aménagements s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2024, à l'exception des dispositions relatives à la solidarité de paiement de l'impôt complémentaire qui s'appliquent à compter du 16 février 2025.

III. Crédit d'impôt recherche : des ajustements fiscaux entre réduction et reconduction (art.55 à 58)

La loi de finances pour 2025 apporte plusieurs ajustements au crédit d'impôt recherche (« CIR »), dans le prolongement des recommandations de l'Inspection générale des finances. Ces modifications se traduisent par une réduction de l'assiette du dispositif, tout en prorogeant certains crédits d'impôt annexes.

• Réduction de l'assiette du CIR

L'article 55 de la loi diminue le forfait des dépenses de fonctionnement en abaissant de 43 % à 40 % le taux forfaitaire de prise en compte des dépenses de personnel.

Par ailleurs, les avantages liés à l'embauche de jeunes docteurs sont supprimés à compter du 15 février 2025. Jusqu'à présent, les entreprises pouvaient déduire le double du montant des dépenses de personnel pour ces recrutements pendant les 24 premiers mois suivant l'embauche.

De plus, certaines catégories de dépenses annexes sont exclues du champ du CIR, notamment :

- les frais liés à la prise, la maintenance et la défense de brevets ;
- les dotations aux amortissements des brevets acquis pour la recherche ;
- les dépenses de veille technologique.

En revanche, les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise restent éligibles.

- **Précision sur la notion de subvention publique**

Pour rappel, en application de l'article 244 quater B, III du CGI, les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce dernier, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables.

La loi de finances est venue préciser la notion de subventions publiques.

Désormais, celles-ci incluent non seulement les aides versées par des personnes morales de droit public, mais aussi celles octroyées par des entités de droit privé chargées d'une mission de service public (associations, entreprises délégataires de service public, etc.) et ce afin de contrer la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Cette définition plus large impose aux entreprises d'être vigilantes quant à la qualification des aides reçues.

- **Prorogation et ajustement des crédits d'impôt annexes**

Les articles 56 et 57 prolongent de trois ans certains dispositifs connexes au CIR :

- Le crédit d'impôt innovation, dédié aux PME réalisant des opérations de conception de prototypes et d'installations pilotes, est reconduit jusqu'au 31 décembre 2027. Toutefois, son taux est réduit de 30 % à 20 % à compter du 1^{er} janvier 2025, diminuant ainsi l'avantage fiscal maximal de 120 000 € à 80 000 €.
- Le crédit d'impôt collection, visant les dépenses d'élaboration de nouvelles collections dans le secteur textile-habillement-cuir, est également prolongé jusqu'en 2027.

- **Entrée en vigueur**

Ces aménagements s'appliquent aux dépenses engagées à partir du 15 février 2025.

Toutefois, la suppression des avantages liés aux jeunes docteurs pourrait impacter les

recrutements réalisés avant cette date. Une mesure de tolérance serait souhaitable afin de ne pas pénaliser les entreprises ayant déjà embauché ces profils.

IV. Rachat de titres : les grandes entreprises soumises à une nouvelle imposition (art.95)

La loi de finances pour 2025 instaure deux nouvelles taxes sur les réductions de capital par rachat et annulation de titres propres, visant les grandes entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros.

- **Une taxe pérenne sur les réductions de capital**

À compter du 1^{er} mars 2025, une taxe de 8 % s'appliquera aux réductions de capital résultant d'un rachat par la société de ses propres titres, sauf exceptions.

L'assiette inclut le montant de la réduction de capital majoré d'une fraction des primes liées au capital, déterminée en fonction du pourcentage de la réduction.

Les entreprises concernées sont celles ayant leur siège en France et réalisant un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1 milliard d'euros.

Certaines opérations sont expressément exclues du champ d'application, notamment celles réalisées dans le cadre de dispositifs d'attribution d'actions aux salariés ou en lien avec une fusion ou une scission.

La taxe devra être déclarée et acquittée dans le cadre des obligations déclaratives de TVA (formulaire CA3 ou CA12 selon le régime applicable).

- **Une taxe exceptionnelle sur les réductions de capital réalisées entre le 1^{er} mars 2024 et le 28 février 2025**

Une contribution temporaire, également au taux de 8 %, frappera les réductions nettes de capital résultant d'un rachat par la société de ses propres titres sur la période concernée.

L'assiette sera constituée :

- de la différence positive entre le total des réductions de capital et des augmentations de capital réalisées sur la période ;
- d'une fraction des primes liées au capital, calculée selon un ratio déterminé sur la base du capital avant la première réduction.

Les obligations déclaratives suivront le calendrier de la TVA : déclaration en mars ou au premier trimestre 2025 pour les redevables de la TVA, et au plus tard le 25 avril 2025 pour les non-redevables.

Il convient de noter que ces deux taxes ne seront pas déductibles de l'IS et devront être déclarées via les formulaires de TVA.

On peut s'interroger sur la constitutionnalité de la taxe exceptionnelle qui frappera des opérations ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi, ce qui semble contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la rétroactivité.

V. Limitation temporaire du report en avant des « méga-déficits » : un encadrement ciblé pour certaines entreprises (art.97)

L'article 97 de la loi de finances instaure une restriction temporaire au mécanisme de report en avant des déficits fiscaux pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

En principe, selon l'article 209 du CGI, les déficits fiscaux peuvent être reportés indéfiniment, avec une imputation limitée à 1 million d'euros majorée de 50 % du bénéfice excédant ce seuil.

Toutefois, pour les entreprises ayant enregistré des déficits élevés sur trois exercices consécutifs (2023, 2024 et 2025), une limite est introduite : la fraction du déficit dépassant 2,5 milliards d'euros constatée au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 ne pourra plus être déduite des bénéfices ultérieurs.

Cette mesure vise exclusivement les entreprises dont les déficits accumulés sur trois ans excèdent 2,5 milliards d'euros, une situation qui concerne un nombre restreint de grandes sociétés. Pour les groupes fiscaux intégrés, cette limite s'apprécie

individuellement pour chaque entité membre du groupe.

Il est important de noter que seule la part excédentaire du déficit constaté en 2025 est concernée par cette interdiction de report. Le report en avant des déficits antérieurs ou à hauteur de 2,5 milliards d'euros demeure possible.

En outre, la fraction de déficit non reportable en avant ne pourra pas non plus être imputée sur les bénéfices des exercices précédents via le mécanisme du carry-back prévu à l'article 220 quinquies du CGI. En effet, la mesure ne concerne que les entreprises qui ont été déficitaires sur trois exercices consécutifs, ce qui implique que l'exercice précédent n'a pas généré de bénéfices suffisants pour une telle imputation.

VI. Réforme du régime fiscal des fusions et scissions : intégration des nouvelles opérations de restructuration au droit fiscal (art. 65)

La loi de Finances pour 2025 adapte le régime fiscal de faveur des restructurations aux nouvelles opérations introduites par l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023, transposant la directive (UE) 2019/2121 sur la mobilité des sociétés.

Jusqu'ici, le CGI n'avait pas été modifié, laissant planer une incertitude sur l'éligibilité de ces opérations.

Premièrement, l'ordonnance du 24 mai 2023 a introduit un nouveau cas de fusion simplifiée (article L. 236-3, II, 4° du Code de commerce), qui prévoit une dispense d'échange de droits sociaux lorsque les sociétés participant à la fusion sont détenues par les mêmes associés dans les mêmes proportions, et que cette répartition reste inchangée après la fusion.

La loi de finances étend formellement le régime fiscal de faveur de l'article 210-0 A du CGI à cette nouvelle forme de fusion et prévoit plusieurs aménagements pour garantir la neutralité fiscale de ces opérations :

- Suppression de la taxation des sommes incorporées aux capitaux propres lors de la fusion (CGI, art. 38, 2) ;

- Précision sur le régime applicable aux plus-values de cession de titres de la société absorbante (CGI, art. 39 duodecies, 12) ;
- Maintien du régime mère-fille : la fusion ne remet pas en cause le délai de conservation de 2 ans des titres (CGI, art. 145, 1, c, al. 7) ;
- Régime fiscal de la prime de fusion en cas de distribution aux associés de l'absorbante (CGI, art. 112, 1°, c).

Ensuite, l'ordonnance a également introduit un nouveau régime de scission partielle (article L. 236-27 du Code de commerce), qui constitue une alternative aux apports-attributions classiques de l'article 115-2 du CGI. Dans ce cadre, les titres émis par la société bénéficiaire de l'apport sont attribués directement aux associés de la société apporteuse, ou via la société apporteuse elle-même.

Là encore, la loi de finances étend à ces opérations le régime fiscal de faveur de l'article 210-0 A du CGI, avec les précisions suivantes :

- L'attribution des titres en rémunération de l'apport bénéficiera du régime de neutralité fiscale en matière d'impôt de distribution (CGI, art. 115, 2) ;
- Cette neutralité est conditionnée à une attribution proportionnelle des titres aux associés, réalisée dans un délai d'un an après l'apport ;
- La réforme prend en compte la nouvelle procédure de droit de retrait des associés opposants (C. com., art. L. 236-40) : les associés ayant accepté une offre de rachat ne sont pas pris en compte pour le respect de la proportionnalité.

Ces aménagements s'appliquent aux opérations de restructuration dont le projet a été déposé au greffe du tribunal de commerce à compter du 1^{er} juillet 2023.

VII. Renforcement du dispositif « anti-arbitrage » de dividendes (art. 96)

Pour rappel, l'article 119 bis A du CGI, prévoit un dispositif « anti-arbitrage » de dividendes, visant à lutter contre les pratiques de cession temporaire de titres.

Les versements effectués par une personne établie ou ayant son domicile fiscal en France au profit d'un non-résident sont présumés distribués et soumis à une RAS au taux normal de l'IS lorsque :

- le versement est réalisé dans le cadre d'une cession temporaire des parts, actions ou droits portant sur ces titres ; ou
- l'opération de cession temporaire est réalisée pendant une période de moins de 45 jours incluant la date à laquelle le droit à une distribution de revenus mobiliers est acquis.

La loi de finances pour 2025 prévoit un renforcement de ce dispositif.

Elle supprime la condition de durée de détention de 45 jours des titres et élargit le champ d'application de la retenue à la source aux transferts de valeur liés aux distributions de dividendes, sous quelque forme que ce soit.

Les opérations concernées incluent les cessions temporaires de titres, les obligations de restitution ou de revente à un non-résident, ainsi que les instruments financiers procurant un effet économique similaire à la détention des titres.

La retenue à la source sera due par la personne qui assure le paiement ou le transfert de valeur, au moment de la mise en paiement ou de l'accord sur la chose et le prix.

L'obligation déclarative est renforcée : l'entité française concernée devra communiquer à l'administration l'identité du bénéficiaire effectif ou, à défaut, les éléments permettant d'identifier sa résidence fiscale.

Le texte introduit explicitement la notion de "bénéficiaire effectif" à l'article 119 bis, alinéa 2 du CGI, afin de renforcer l'application de la retenue à la source. Ainsi, l'administration fiscale pourra

imposer les revenus en fonction du bénéficiaire réel des dividendes, même si le récipiendaire immédiat est un résident français.

Le taux de retenue applicable restera de 25 %, porté à 75 % pour les versements effectués vers un État ou territoire non coopératif. Pour les bénéficiaires résidant dans un État conventionné exonérant ces revenus de retenue à la source, un remboursement sera possible sous réserve de justification.

B. Impôts locaux

I. CVAE : report de la suppression et instauration d'une contribution complémentaire exceptionnelle (art. 62)

La loi de finances pour 2025 modifie une nouvelle fois le calendrier de suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (« CVAE »).

Initialement prévue pour disparaître en 2024, puis étalée jusqu'en 2027, sa suppression totale est désormais reportée au 1^{er} janvier 2030.

En attendant, son taux maximal, fixé à 0,19 % en 2025, sera relevé à 0,28 % en 2026 et 2027, avant d'être progressivement réduit à 0,19 % en 2028 et 0,09 % en 2029.

En parallèle, une contribution complémentaire exceptionnelle est instaurée pour 2025, avec un taux de 47,4 % assis sur la CVAE due cette année-là.

Ce dispositif porte ainsi le taux effectif maximal à 0,28 % pour 2025.

Cette contribution sera exigible le 15 septembre 2025, avec une liquidation définitive prévue en mai 2026, et ne sera pas prise en compte dans le plafonnement de la cotisation économique territoriale (« CET »).

Le plafond de la CET, qui correspond au total de la CVAE et de la cotisation foncière des entreprises (« CFE »), évoluera également pour accompagner cette réforme. Il sera porté à 1,531 % de la valeur ajoutée en 2026 et 2027, avant d'être progressivement abaissé pour atteindre 1,25 % en 2030, date à laquelle seule la CFE subsistera.

C. TVA et taxe sur les salaires

I. Vers une exonération de taxe sur les salaires pour les membres d'un Groupe TVA (art. 36)

Le régime du Groupe TVA, instauré en 2023, permet aux sociétés établies en France et étroitement liées sur les plans financier, économique et organisationnel, de se regrouper sous un assujetti unique à la TVA.

Ce mécanisme permet de neutraliser les opérations internes au groupe pour la TVA, simplifiant ainsi la gestion fiscale.

Toutefois, cette neutralisation n'a pas été sans conséquence en ce qui concerne la taxe sur les salaires. En effet, l'administration fiscale avait précisé que les recettes générées par les opérations internes au Groupe TVA, de TVA, devaient être prises en compte dans le calcul de la taxe sur les salaires (BOI-TVA-AU-30, § 80, 25 octobre 2022), ce qui pénalisait fortement les groupes dont les recettes étaient imposables à la TVA (les groupes industriels et commerciaux).

Pour remédier à cette situation, la loi de finances pour 2025 instaure une exonération de taxe sur les salaires pour les entreprises membres d'un Groupe TVA qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- L'employeur ne devrait pas être assujetti à la taxe sur les salaires s'il n'était pas membre du Groupe TVA ;
- Le chiffre d'affaires des opérations de l'assujetti unique (opérations avec des tiers) ouvrant droit à déduction de la TVA doit représenter au moins 90 % du chiffre d'affaires total imposable à la TVA, calculé pour l'année civile précédant le paiement des rémunérations.

Ce dispositif permet donc de neutraliser l'impact du Groupe TVA en matière de taxe sur les salaires.

En cas de constitution du Groupe TVA au cours de l'année, cette condition serait appréciée sur le chiffre d'affaires de cette même année.

Pour rappel, cette mesure avait été introduite dans le cadre du PLFSS 2024, mais avait été censurée par le Conseil constitutionnel en tant

que « cavalier » social, décision surprenante puisque la taxe sur les salaires est affectée au financement du budget de la sécurité sociale (décision n°2023-860 DC du 21 décembre 2023).

La nouvelle disposition sera applicable à compter de la taxe sur les salaires due sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2026.

II. Abaissement des limites de la franchise en base de TVA (art. 32)

La loi de finances pour 2025 supprime les franchises spécifiques à certaines professions (avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes-interprètes) et prévoit une réduction significative des seuils de la franchise en base de TVA qui s'appliquera quel que soit l'activité (ventes ou prestations de services).

Afin de bénéficier de la franchise, le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année civile précédente doit être inférieure ou égal à 25 000 € et ne pas excéder 27 500 € l'année en cours.

Cet abaissement des seuils aurait dû s'appliquer dès le 1^{er} mars 2025.

Or, cette mesure ayant suscité une vive opposition, notamment de la part des micro-entrepreneurs et des petites entreprises, directement impactés par ce changement, le Gouvernement a annoncé sa suspension jusqu'au 1^{er} juin 2025 dans l'attente des résultats d'une consultation organisée avec les parties prenantes.

Il convient toutefois de préciser que le régime de franchise en base de TVA avait déjà été aménagé par la loi de finances pour 2024. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, les seuils de la franchise sont fixés à :

- 37 500 € au lieu de 36 800 € en 2024 pour les prestations de services ;
- 85 000 € au lieu de 91 900 € en 2024 pour les activités de commerce et d'hébergement.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2025, un assujetti établi en France peut également bénéficier de la franchise applicable dans un ou plusieurs autres États membres pour les opérations qui y sont réalisées, sous réserve :

- Ne pas dépasser un chiffre d'affaires de 100 000 € au sein de l'UE, aussi bien au titre de l'année précédente que de l'année en cours ;
- Adresser à l'administration fiscale française une notification préalable indiquant son intention de bénéficier de la franchise en base de TVA dans un ou plusieurs États membres, accompagnée des informations requises (notamment son numéro individuel d'identification) ;
- Remplir les conditions d'éligibilité au régime de la franchise en base de TVA dans l'État ou les États membres concernés.

E. FISCALITE DES PARTICULIERS

I. Management packages : la loi de finances redéfinit le régime fiscal (art.93)

La loi de finances pour 2025 a introduit un nouvel article 163 bis H du CGI précisant le régime fiscal applicable à certains gains issus d'instruments de *management packages*. Cette réforme vise à clarifier l'imposition des gains réalisés par les salariés et dirigeants lors de rachat d'entreprises dans le cadre notamment d'opérations de *leveraged buy-out* (« LBO »).

Jusqu'à présent, la jurisprudence du Conseil d'Etat déterminait l'imposition des gains des salariés et dirigeants en fonction de la nature de leur acquisition de titres. Ainsi le Conseil d'État, dans ses décisions du 13 juillet 2021 (n° 428506, 435452 et 437498) et du 28 janvier 2022 (n° 433965), avait posé une distinction fondamentale :

- Si les titres avaient été obtenus dans des conditions assimilables à une rémunération, alors les gains d'entrée, d'exercice ou de cession étaient imposés en tant que traitement et salaire ;
- En revanche, les gains de cession étaient imposables en tant que plus-value de cession de valeurs mobilières taxées au PFU, sauf si le gain de cession pouvait être regardé comme acquis en contrepartie de ses fonctions de salariés ou de dirigeant, auquel cas il était imposable en tant que traitement et salaire, ce qui est le cas la plupart du temps.

L'objectif de la loi de finances pour 2025 est d'apporter plus de sécurité juridique.

L'article 163 bis H du CGI dispose désormais que par principe les gains réalisés sur des titres souscrits, acquis ou attribués à des salariés ou dirigeants sont imposés comme des traitements et salaires dès lors qu'ils sont obtenus en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant dans la société concernée.

Toutefois, une fraction du gain pourra être imposé comme selon le régime des plus-values dans la limite d'un montant déterminé par un « multiple de performance financière » égal à trois fois le ratio entre :

- La valeur réelle de la société émettrice à la date de cession des titres ; et
- La valeur réelle de la société émettrice à la date d'acquisition ou de souscription desdits titres.

Concrètement, les gains réalisés seront soumis à deux régimes fiscaux différents en fonction d'une limite définie par le « multiple de performance financière » :

- En deçà de cette limite, les gains seront imposés comme une plus-value de cession de valeurs mobilières, et donc imposés au taux maximal de 34 % (PFU de 12,8 % + taux marginal de CHER de 4 % + 17,2 % de contributions sociales maximal) à condition que :
 - les titres cédés aient été détenus au moins deux ans ; et
 - qu'ils présentent un risque de perte de leur valeur d'acquisition ou de souscription.
- Au-delà de cette limite, les gains seront imposés en tant que traitement et salaire à d'impôt sur le revenu.

En revanche, cette fraction de gain sera exonérée de charges sociales salariales jusqu'aux cessions intervenant avant le 31 décembre 2027, mais soumise à une nouvelle contribution salariale de nature fiscale de 10 %, soit un taux maximum de 59 % (taux marginal maximal de 45 % + taux marginal

maximal de la CEHR de 4 % + contribution de 10 %).

Ce nouveau régime s'applique aux cessions, conversions ou mises en location de titres réalisées entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2027.

Néanmoins, cette mesure étant critiquée le gouvernement a annoncé qu'il serait prêt à améliorer le dispositif.

II. Aménagement du régime fiscal des BSPCE (art. 92)

La loi de Finances pour 2025 modifie le régime fiscal des Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (« BSPCE »).

Ces aménagements incluent un fractionnement du gain réalisé lors de la cession de titres issus de l'exercice des BSPCE, comme suit :

- Gain d'exercice : Il correspond à la différence entre la valeur de marché des titres au moment de l'exercice des bons et le prix d'exercice.

Ce gain est désormais soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (« PFU ») mais le contribuable conserve la possibilité d'opter pour une imposition dans la catégorie des traitements et salaires.

- Gain net : Il est calculé comme la différence entre le prix de vente des titres et leur valeur de marché au jour de l'exercice des BSPCE.

Ce gain est soumis au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers, prévu par l'article 150-0 A du CGI.

Ce régime permet, le cas échéant, de bénéficier des mécanismes de sursis d'imposition (article 150-0 B) ou de report d'imposition (article 150-0 B ter) en cas d'apport des titres à une société contrôlée.

Cependant, il convient de noter que si les titres issus de l'exercice de BSPCE sont apportés à une société, seul le gain net pourrait bénéficier d'un sursis ou d'un report

d'imposition, tandis que le gain d'exercice serait immédiatement imposé.

Ce nouveau régime fiscal s'appliquera aux BSPCE et aux titres souscrits en exercice de ces BSPCE lorsque la souscription des titres aura eu lieu à compter du 1^{er} janvier 2025.

La loi de finances pour 2025 impose également une interdiction d'inscrire des droits ou bons de souscription de titres, ainsi que des titres souscrits en exercice de ceux-ci, sur des plans d'épargne tels que le PEA, le PEA-PME, le PEE, le PEI et le PERCO.

Cette interdiction entre en vigueur à compter du 10 octobre 2024. Toutefois, des mesures spécifiques sont prévues pour permettre le retrait des BSPCE ou titres souscrits en exercice de BSPCE dans les plans mentionnés, lorsque ces titres ont été inscrits avant cette date.

Ces ajustements modifient ainsi le régime fiscal applicable aux BSPCE, avec pour objectif de mieux encadrer la fiscalité des gains issus de leur exercice et de clarifier les règles d'inscription de ces titres dans certains plans d'épargne.

III. Contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de hauts revenus (art. 10)

La loi de Finances pour 2025 entérine la mise en place d'une contribution différentielle visant à garantir une imposition minimale de 20 % pour les contribuables aux revenus les plus élevés. Cette mesure cible en particulier ceux dont la majeure partie des revenus est soumise au PFU de 12,8 %.

Alors que le Projet de Loi de Finances prévoyait l'application de cette contribution dès l'imposition des revenus de l'année 2024 jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2026, la version finale de la loi de finances limite cette application à l'imposition des revenus de l'année 2025.

La contribution concerne les contribuables domiciliés fiscalement en France, dont le revenu fiscal de référence dépasse 250 000 € (pour une personne seule) ou 500 000 € (pour un couple), lorsque leur taux moyen d'imposition est inférieur à 20 %. Ces limites s'apprécient au niveau du foyer fiscal, sans majoration pour personnes à charge.

Le revenu fiscal de référence, tel que défini au 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, fait l'objet de retraitements, notamment par la déduction des revenus relevant du régime des impatriés et des produits exonérés en vertu de conventions fiscales internationales. A l'inverse, certains revenus soumis aux prélèvements libératoires entrent dans la composition du revenu fiscal de référence. Les revenus exceptionnels sont pour leur part retenus à hauteur de 25 % de leur montant.

Un mécanisme de lissage est prévu pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 330 000 € (célibataires) ou 660 000 € (couples soumis à imposition commune).

La contribution est calculée comme la différence, lorsqu'elle est positive, entre :

- Le montant résultant de l'application d'un taux de 20 % sur le revenu fiscal de référence; et
- La somme de l'impôt sur le revenu, de la Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR »), des prélèvements libératoires d'impôt, majorée de 1 500 € par personne à charge et de 12 500 € pour les couples soumis à imposition commune.

La loi de finances préserve un grand nombre de dispositifs fiscaux, permettant de réduire le montant de cette contribution différentielle, comme les crédits d'impôt liés aux conventions fiscales internationales ou les réductions d'impôt pour les dons à des organismes d'intérêt général.

L'une des nouveautés introduites est la mise en place d'un acompte obligatoire de 95 % du montant estimé de la contribution, à verser entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025. Ce montant est calculé par le contribuable sur la base de ses revenus réalisés au 1^{er} décembre 2025 et d'une estimation de ses revenus qu'il est susceptible de réaliser en fin d'année.

En cas de défaut ou de retard de paiement de l'acompte, ou d'insuffisance de paiement supérieure à 20 %, une majoration de 20 % s'appliquera.

IV. Exonération de droits de donation pour certains dons familiaux affectés à l'acquisition ou à la rénovation de la résidence principale (art. 71)

Une nouvelle mesure introduite à l'article 790 A bis du CGI vise à exonérer de droits de donation les dons de sommes d'argent effectués dans un cadre familial, à condition que ces sommes soient utilisées par le donataire, dans un délai de six mois suivant la donation, pour l'acquisition d'un immeuble neuf ou en état futur d'achèvement destiné à devenir sa résidence principale, ou pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans sa résidence principale. Cependant, cette exonération ne s'applique pas si les dépenses ont déjà permis au donataire de bénéficier d'autres avantages fiscaux.

Plus précisément, cette mesure vise les dons effectués profit d'un descendant (enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant) ou, à défaut de descendance, de neveux ou nièces.

Cette exonération est doublement limitée :

- Le montant total des dons ne doit pas excéder 100 000 € par donateur et par donataire ;
- Le montant des dons reçus par un même donataire ne doit pas dépasser 300 000 €.

La mesure s'applique aux dons effectués entre le lendemain de la promulgation de la loi de finances, i.e. le 15 février 2025 et le 31 décembre 2026.

Toutefois, pour bénéficier de cette exonération, le donataire doit s'engager à conserver la résidence principale ou à louer le logement à usage d'habitation pendant une période de cinq ans à compter de l'acquisition de l'immeuble, de son achèvement (si postérieur), ou de la date d'achèvement des travaux de rénovation énergétique.

D. CONTENTIEUX ET CONTRÔLE FISCAL

I. Instauration d'une nouvelle procédure de contrôle des crédits d'impôts et prélèvements à la source (art. 60)

Il est instauré une nouvelle procédure de contrôle des crédits d'impôt et des prélèvements à la source mentionnés par les contribuables dans leur déclaration de revenus. Cette mesure, qui vient compléter le cadre existant de la procédure de rectification contradictoire (articles 175 du CGI et L. 55 du LPF), vise à lutter contre les inexactitudes et éventuelles fraudes déclaratives.

Désormais, lorsque l'Administration fiscale identifie des indices sérieux remettant en cause la réalité des dépenses ouvrant droit à un crédit d'impôt ou des montants de prélèvements à la source déclarés comme versés, elle pourra exiger du contribuable qu'il justifie ces éléments avant même l'établissement de l'imposition.

En cas d'absence de réponse dans un délai de 30 jours ou de justificatifs insuffisants, les crédits d'impôt et prélèvements déclarés ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'impôt.

Toutefois, le contribuable disposera d'une voie de réclamation a posteriori pour obtenir la prise en compte des éléments écartés, sous réserve d'apporter des justificatifs probants.

Bien que le texte ne précise pas sa date d'entrée en vigueur, il est probable que cette nouvelle procédure s'appliquera dès la campagne déclarative de l'impôt sur le revenu 2024.

Cette évolution s'inscrit dans une tendance de renforcement du contrôle fiscal, déjà perceptible depuis la campagne de télé correction des revenus 2023, où l'Administration s'est autorisée à refuser certaines corrections diminuant l'impôt ou augmentant un crédit d'impôt.

II. Délai de reprise de 10 ans en cas de fausse domiciliation fiscale à l'étranger (art.61)

La loi de finances pour 2025 introduit un délai spécial de reprise de dix ans dans les situations où une personne physique invoque une fausse domiciliation fiscale à l'étranger afin de permettre à l'administration fiscale de contrer plus efficacement les abus liés à l'évasion fiscale internationale.

Ce délai spécial est applicable en matière d'impôt sur le revenu, de droits d'enregistrement et d'impôt sur la fortune immobilière.

Ce délai de reprise de 10 ans est entré en vigueur au lendemain de la promulgation de la loi, soit le 16 février 2025. Ainsi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (*CE 13 octobre 2021, n° 434551, Min. c/ Sté Campagne 1*), cette extension du délai de reprise de l'administration fiscale s'applique immédiatement aux délais en cours mais ne peut avoir pour effet de rouvrir une prescription déjà acquise.



Dominique VILLEMOT

Avocat à la Cour

dominique.villemot@marivaux-avocats.com



13 rue de Marivaux
75002 Paris

<https://marivaux-avocats.com/>



Nathalie LAY

Avocate à la Cour

nathalie.lay@marivaux-avocats.com